

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE NIMES METROPOLE

Approuvé par délibération du 27 mars 2023

Avant-propos

Pour une grande majorité, le voyage est ou a été un mode de vie qui a façonné les identités.

La France est l'un des rares pays européens à disposer d'un grand nombre de Voyageurs, contrairement aux pays voisins où les Gens du Voyage se sont domiciliés, en raison de politiques parfois très anciennes d'assimilation ou de sédentarisation forcées. Toutefois, l'opposition binaire entre sédentarité et itinérance ne suffit pas à rendre compte des différentes façons d'habiter qui vont au-delà de l'usage de la caravane. Il existe aujourd'hui en France des "sédentaires" qui se distinguent des "semi-sédentaires" et des "sédentaires à l'année" vivant dans du logement adapté, des terrains familiaux ou du logement classique.

En application de sa compétence obligatoire portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la politique de Nîmes Métropole a pour objectif de définir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et de venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre est fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs : les collectivités locales, auxquelles la loi confère la responsabilité de l'accueil des gens du voyage ; les gens du voyage eux-mêmes, qui doivent, dans leur comportement, être respectueux des règles collectives ; l'État, qui doit être le garant de cet équilibre et affirmer la solidarité nationale.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé et mis en place le présent règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage, qui garantit à tous, quel que soit le mode de vie choisi, le bien vivre ensemble.

Franck Proust
Président de Nîmes Métropole

Renaud Leroi
Membre du Bureau communautaire,
délégué aux gens du voyage

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Il s'applique à l'ensemble des aires d'accueil situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et gérées par cette dernière.

Il s'applique aussi bien aux aires existantes, qu'aux aires en construction ou aux aires à l'état de projet.

Article 1 : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF COMMUNAUTAIRE D'ACCUEIL

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Gard, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole gère un dispositif d'aires permanentes destinées à l'accueil et au séjour des gens du voyage.

Les aires d'accueil sont ouvertes du 1^{er} janvier au 31 décembre, hors périodes de fermeture annuelle pour cause d'entretien.

Les périodes de fermetures annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour. Elles sont définies en fonction du taux d'occupation et des besoins matériels de manière à ne pas provoquer de gêne inutile ou excessive pour les voyageurs.

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte est assuré par le gestionnaire et son prestataire pour les questions d'ordre technique ou pour tout autre motif d'urgence.

Pour les aires de Nîmes et de Marguerittes, en cas de nécessité, sont joignables dans l'ordre d'appel ci-dessous :

Mobile d'Astreinte : 06 68 73 73 06 - 06 21 20 34 26 – 06 67 15 19 24
Elizabeth PASCAL : 04 66 02 54 93 – 06 29 32 03 82

- Article 2 : ACCÈS À UNE AIRE D'ACCUEIL

2.1. Conditions d'admission :

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

L'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du gestionnaire ou de son prestataire.

L'admission s'effectue uniquement en présence des personnels gestionnaires.

Pour être accueillis, les voyageurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Seuls les voyageurs séjournant en caravane mobile ou en camping-car en état de marche sont autorisés à séjourner sur l'aire.
- Sont interdites les tentes ainsi que toute construction fixe et les caravanes à usage de service religieux.

En outre, les voyageurs s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules de traction et à assurer la mobilité de leurs caravanes.

Les voyageurs doivent s'acquitter de leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé, départ sans autorisation, absence répétée de paiement, etc...).

2.2. Modalités d'admission :

L'accueil s'effectue sur place, aux heures ouvrables.

L'accueil ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

Pour accéder au terrain, le représentant du groupe de voyageurs doit effectuer les démarches suivantes :

- Se présenter au personnel du site au bureau d'accueil
- Justifier par tout moyen de son statut de voyageur au regard des dispositions légales
- Présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité :
 - un titre de circulation pour ceux qui en détiennent encore ou carte d'identité, passeport, permis de conduire.
 - les cartes grises et attestations d'assurance pour tous les véhicules : voitures, camions, camping-car, caravanes.
- Indiquer l'identité de tous les membres du groupe de voyageurs qui occuperont l'emplacement
- Verser le dépôt de garantie prévu au présent règlement.
- Effectuer avec le gestionnaire ou son prestataire un état des lieux de l'emplacement
- Prendre connaissance du présent règlement et le signer.

Un emplacement ne peut recevoir que deux caravanes à usage d'habitation. Il ne pourra être accueilli sur le même emplacement plusieurs groupes de voyageurs. Une

troisième caravane peut stationner si l'espace suffisant est disponible, seulement dans le cas où cette caravane est utilisée à titre de « desserte » (usage ménager par exemple) et ne constitue pas un lieu de vie permanent ou de sommeil.

Toute autorisation d'emplacement fait l'objet d'un paiement auprès du gestionnaire ou de son prestataire, conformément à la tarification en vigueur, précisée en annexe au présent règlement.

Les mineurs ne sont pas autorisés à séjourner en leur nom propre.

A l'issue de ces formalités, le gestionnaire autorise l'occupation temporaire d'un ou plusieurs emplacements et remet au représentant du groupe de voyageurs une copie de l'état des lieux.

Un récépissé sera remis en contrepartie du dépôt de garantie et de l'acceptation du règlement.

Par ailleurs une attestation de stationnement, permettant la scolarisation des enfants et l'accès aux droits sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner.

Le gestionnaire ou son prestataire mettra en service l'eau et l'électricité et ouvrira l'accès aux sanitaires de l'emplacement.

2.3. Modalités de départ :

Le gestionnaire ou son prestataire doit être prévenu dans un délai de 48h minimum avant le départ.

Aucun départ ne pourra s'effectuer les samedis, les dimanches et jours fériés.

Au moment du départ, le gestionnaire ou son prestataire procédera, en présence du représentant de la famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- La redevance soit intégralement acquittée.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances non-acquittées.

Article 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES VOYAGEURS

3.1. Composition et modalités de paiement de la redevance d'occupation (cf annexe 1) :

Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du gestionnaire du paiement d'une redevance.

Cette redevance se compose du droit de place, des frais d'eau et d'électricité ou de la redevance globale tels que prévus en annexe 1.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et remis à jour chaque année. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'accueil de l'aire.

3.2. Dépôt de garantie (cf annexe 2) :

A l'arrivée, un dépôt de garantie est demandé pour l'occupation de l'emplacement.

Le dépôt de garantie sera retenu partiellement ou dans sa totalité en cas d'impayés ou de dégradations, selon le barème établi et figurant en annexe 2.

Cependant, les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait.

La Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, voire d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes délibérés de vandalisme.

3.3 Droit de place (cf. annexe 1) :

Un droit de stationnement par jour et par emplacement est demandé. Il donne accès à un branchement d'eau et d'électricité et permet d'utiliser les installations sanitaires.

3.4 Fluides (eau, électricité) :

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement (chaque emplacement a son propre compteur).

Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur à l'occasion de chaque paiement et en fin de séjour. Ce document vaut justificatif de paiement.

Cet encaissement s'effectue durant les heures d'accueil indiquées.

Article 4 : MODALITÉS DE SÉJOUR

4.1. Durée du stationnement :

La durée maximale du stationnement d'une famille sur l'aire est de : trois mois renouvelables une fois sur demande.

Entre chaque période de stationnement, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire. Les durées de stationnement inférieur à trois mois ne sont soumises à aucun intervalle d'absence minimale obligatoire avant un nouveau stationnement.

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours
- Problèmes de santé avérés
- Activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques.

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé et aucune prolongation ne sera accordée en cas d'absence ou de retard dans le paiement des redevances.

4.2. Règles d'occupation des emplacements :

Chaque groupe de voyageurs admis sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le gestionnaire ou son prestataire.

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès aux autres emplacements, aux voies de circulation ou aux installations techniques et sanitaires.

Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu sur l'emplacement. Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire ou son prestataire, sous peine pour le contrevenant d'avoir à acquitter la redevance d'occupation de l'emplacement attribué, ainsi que celle de l'emplacement irrégulièrement occupé.

Aucun titulaire d'autorisation d'occupation d'un emplacement ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'un autre usager sur un emplacement voisin au sien.

En outre, le gestionnaire ou son prestataire se réserve la possibilité d'imposer à un usager un changement d'emplacement que nécessiteraient des opérations de maintenance et d'entretien d'une partie de l'aire d'accueil, un défaut de fonctionnement des installations techniques desservant son emplacement ou tout motif d'intérêt général. Un tel déplacement est sans incidence sur les autres conditions juridiques et financières de l'autorisation d'occupation délivrée à l'usager déplacé au titre de son emplacement initial.

Lorsqu'un emplacement est libéré, un groupe de voyageur déjà résidente sur l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans l'autorisation expresse du gestionnaire ou de son prestataire

Dans le cas où cette autorisation a été accordée par le gestionnaire ou de son prestataire, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale autorisée de stationnement.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit, sauf autorisation du gestionnaire ou de son prestataire et ne peut excéder une semaine. En tout état de cause, la redevance reste due.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole gestionnaire ou son prestataire, ne peut être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations mises à sa disposition et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, la réparation des préjudices qu'ils ont causés.

4.3. Scolarisation des enfants :

Tout séjour sur une aire d'accueil, quelle que soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants d'âge scolaire dans les écoles de la commune.

L'affectation des enfants dans une école dépendante du lieu de séjour et de la capacité d'accueil dans les classes. Les enfants peuvent être scolarisés dans des établissements différents d'une année scolaire à l'autre.

4.4. Les zones de circulation de l'aire d'accueil :

Le Code de la route s'applique aux zones de circulation de l'aire d'accueil.

La vitesse de circulation sur l'aire doit se faire au pas et exclusivement sur la voirie commune en enrobé. La conduite est réservée aux personnes adultes titulaires d'un permis et les écoles de conduite ne sont pas autorisées sur l'aire, en particulier pour les jeunes enfants.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment).

Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

4.5. Usage et entretien des équipements individualisés :

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et des abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des conteneurs collectifs.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge du titulaire de l'emplacement.

Une compensation financière sera facturée et éventuellement retenue – en totalité ou partiellement – sur le dépôt de garantie selon les modalités définies en annexe.

Il est interdit de faire écouler des huiles (ménagères et de vidange) ou de jeter des débris dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées sur le sol ou dans les collecteurs des eaux pluviales. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des douches. Il en va de même pour les toilettes, seul le papier hygiénique doit être utilisé.

L'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné.

En cas d'obstruction des canalisations communes à un bloc sanitaire couvrant deux emplacements, la facturation sera partagée entre les titulaires des deux emplacements.

Toute installation ou abri fixe, toutes constructions sont formellement interdites : cabanes, auvents indépendants des caravanes...

Les auvents attachés aux caravanes doivent être fixés sur les crochets prévus à cet effet et il ne doit pas y avoir de trous supplémentaires réalisés dans le sol.

L'alimentation en eau et électricité pour pourvoir aux besoins des groupes de voyageurs ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, sur chacun des emplacements.

Tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire ou son prestataire.

4.6. Fermeture annuelle des aires d'accueil aux fins d'entretien :

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole fixe une période de fermeture annuelle de chaque terrain afin d'assurer les travaux nécessaires à son entretien. Cette période aura une durée de l'ordre de 3 semaines.

Les voyageurs sont avertis de la fermeture de l'aire d'accueil par le gestionnaire ou son prestataire et par un affichage dans les locaux d'accueil au moins deux semaines avant la fermeture.

Les voyageurs s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire ou son prestataire, pour

libérer leur emplacement à la date indiquée sans qu'il y ait besoin de recourir à la force publique.

Les périodes de fermeture annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.

4.7. Usage des parties communes :

L'espace d'animation et de réunion est exclusivement réservé au personnel, aux activités de soutien scolaire ou à l'animation au profit des enfants. Ce local ne sera en aucun cas mis à la disposition des familles pour une quelconque activité de culte ou de réunion familiale.

L'aire de jeu du terrain de Marguerittes est exclusivement réservée à cet effet et l'utilisation des agrès est réservée aux enfants.

Il est interdit de faire du feu sous quelque forme que ce soit sur la totalité des aires. L'installation d'un chapiteau commun à l'occasion des fêtes de cérémonies, ne peut être envisagée compte tenu de l'absence de place ou de dispositifs suffisants de sécurité.

4.8. Collecte des ordures ménagères (et tri sélectif) :

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les ordures ménagères doivent être acheminées dans des sacs fermés, dans les conteneurs collectifs situés dans l'espace réservé à l'entrée de l'aire.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les voyageurs dans les déchetteries de la commune (ou du secteur). Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit, sauf accord préalable avec le gestionnaire ou son prestataire.

Article 5 : RÈGLES DE VIE SUR L'AIRE

5.1. Règles générales :

Les voyageurs résidents sur l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les voyageurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores ou autres en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.

Les animaux, dans le respect du bien-être animal, seront accueillis sur l'aire, toute maltraitance pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes par le gestionnaire.

Les animaux domestiques feront l'objet d'une présentation à l'arrivée sur l'aire, le gestionnaire appréciera la possibilité d'accueil de l'animal.

- Hormis les animaux de catégorie 1 et 2 (pitbull, rottweiler, bullterrier, mastiff...) rigoureusement interdits sur l'aire d'accueil, les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils soient attachés, qu'un endroit leur soit dédié, que leur carnet de santé soit à jour et que leurs déjections soient ramassées par leur propriétaire.
- Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le propriétaire est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés au sein de l'aire et à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.
- En cas de doute sur la catégorie d'un chien ou en l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux autorités compétentes (police, gendarmerie) pour procéder aux contrôles nécessaires.

5.2. Interdictions majeures :

▪ Récupération, Stockage, Brûlage :

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume qu'il soit (batteries, ferraille, ...).

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

▪ Feu domestique :

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit d'allumer du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

▪ Eau & électricité :

Le piratage des installations ainsi que l'alimentation en eau ou en électricité de caravane(s) stationnée(s) en dehors de l'aire d'accueil sont strictement interdits. Ils constituent un vol et donneront lieu à poursuite pénale.

▪ La présence et l'utilisation d'armes à feu et d'armes blanches sont interdites.

▪ Gestion de l'occupation de l'aire :

L'aire, destinée à l'accueil des voyageurs, est gérée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et par un prestataire privé désigné par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. En aucun cas, les voyageurs déjà installés sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion et empêcher de nouveaux voyageurs de s'installer.

Article 6 : SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

Tout manquement aux clauses du présent règlement est susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement commis, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Le rappel au règlement,
- L'avertissement,
- La révocation de l'autorisation d'occupation,
- La révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder deux ans sur l'aire d'accueil,
- La révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder deux ans sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

ANNEXE 1

TARIFICATION – Applicable à compter du 1^{er} avril 2023 –

Aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage

de NIMES - Chemin de Canteperdrix, 30000 NIMES

et de MARGUERITTES, lieu-dit La Garne Sud, Avenue Clément Ader, 30320 Marguerittes

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2023, les tarifs applicables au 1^{er} avril 2023 sont les suivants :

La redevance d'occupation est composée :

1/ du paiement d'un droit de place :

- 3,25 € / jour par emplacement.

2/ du paiement de la consommation des fluides :

- 2,50 € / m³ d'eau
- 0,30 € / KWh d'électricité

Le tarif des consommations sera révisé annuellement en fonction des tarifications appliquées par les différents fournisseurs en eau et électricité.

La tarification forfaitaire :

L'application d'un forfait de 30 € par semaine sera mis en place en cas d'indisponibilité du logiciel de télégestion, quelle qu'en soit la raison entraînant l'impossibilité de faire les relevés de compteurs.

Ce tarif correspond à une base moyenne des encaissements pour une semaine de présence sur l'aire de Nîmes ou de Marguerittes.

ANNEXE 2

TARIFICATION ET HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX DES AIRES D'ACCUEIL

1. Dépôt de garantie – Avance sur consommation

Pour l'accès aux aires d'accueil, le versement d'un dépôt de garantie est exigé à hauteur de 100,00 € par emplacement.

Cette somme est restituée au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

2. Retenues forfaitaires en cas de dégradations, de manquements au règlement ou de prestations spécifiques

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement des aires, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

En cas de dégradations sur des parties communes et d'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, à hauteur du montant défini dans le règlement intérieur.

Retenues Forfaitaires - Nature - Définition – Tarifs TTC

→ Tuyauterie, plomberie	60 €
→ Pommeau de douche	50 €
→ Chasse d'eau	200 €
→ Robinet d'évier	150 €
→ WC	280 €
→ Chauffe-eau	330 €
→ Porte	900 €
→ Arrêt de porte	20 €
→ Serrure (complète avec poignée)	380 €
→ Barillet	50 €
→ Bac à douche	200 €
→ Mitigeur de douche	145 €
→ Bac à laver (évier)	250 €
→ Eclairage bloc sanitaire	50 €
→ WC sanitaire PMR	450 €
→ Carreaux m ²	25 €
→ Graffiti, tag	15 €
→ Insalubrité des sanitaires	20 €
→ Trou dans le sol	30 €
→ Etendoirs	150 €
→ Prise d'eau	110 €
→ Branchement eau usée	2 100 €
→ Prise électrique	50 €
→ Trou dans les murs	150 €
→ Clé	65 €
→ Barrière d'accès	4 500 €
→ Panneau signalétique	300 €
→ Candélabre	2 600 €
→ Clôture / ml	40 €
→ Arbre dégradé à l'unité	100 €
→ Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane	100 €

3. Heures d'ouverture des bureaux

➤ Aire d'accueil de Nîmes :

Du lundi au vendredi

09 h 00 – 17 h 00

Samedi, dimanche et jours fériés

Fermée

➤ Aire d'accueil de Marguerittes :

Du lundi au vendredi
Samedi, dimanche et jours fériés

09 h 00 – 16 h 00
Fermée